



ESADMM CA 17/07/19

Reçu le

Délibération n° DELIB\_09 RH\_19\_07\_17 AVT\_GRADE\_2019



ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART ET DE DESIGN  
MARSEILLE-  
MÉDITERRANÉE

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**  
**ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**  
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Fixation des ratios d'avancement de grade pour l'année 2019**

**Conseil d'Administration**

**Séance du 17 JUILLET 2019**

Délibération n° DELIB\_09\_RH\_19\_07\_17\_AVT\_GRADE\_2019

**L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept juillet,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 5 juillet 2019.

**VU**

- la délibération 21\_09\_12\_05\_03 du 21 septembre 2012 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade ;

**CONSIDÉRANT**

- l'annulation de la séance du 5 juillet 2019 pour absence de quorum.
- l'avis du Comité Technique du 23 mai 2019



ESADMM CA 17/07/19

Délibération n° DELIB\_09\_RH\_19\_07\_17\_AVT\_GRADE\_2019

**La Présidente,**

### **EXPOSE**

Depuis 2007, le taux de promotion pour les avancements de grade est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

Depuis la création de l'ÉPCC, l'ESADMM s'est efforcé d'assurer aux agents, qui pouvaient en bénéficier, un déroulement de carrière au sein de leur cadre d'emploi, dans la limite des contraintes réglementaires et des contraintes budgétaires.

ESADMM CA 17/07/19

Reçu le

Délibération n° DELIB\_09\_RH\_19\_07\_17\_AVT\_GRADE\_2019

Les avancements de grade depuis 2012 ont été les suivants :

Année	Catégorie	Avancements au grade de	Motif d'avancement de grade	Nombre d'agents nommés
2012	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	5
2012	A	Directeur	choix	1
			<b>TOTAL 2012</b>	<b>6</b>
2013	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	4
2013	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
			<b>TOTAL 2013</b>	<b>5</b>
2015	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
2015	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	2
2015	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	3
2015	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	choix	1
			<b>TOTAL 2015</b>	<b>7</b>
2016	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	3
2016	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
2016	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	1
			<b>TOTAL 2016</b>	<b>5</b>
2017	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	choix	1
	C	Adjoint technique principal 1ère classe	choix	1
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	choix	2
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
		Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	1
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	choix	1
			<b>TOTAL 2017</b>	<b>7</b>
2018	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	choix	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	examen	1
	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	1
			<b>TOTAL 2018</b>	<b>3</b>

Les avancements de grade permettent de favoriser les déroulements de carrière, à tout agent d'évoluer jusqu'au grade terminal de son cadre d'emploi et si possible atteindre le dernier échelon avant de faire valoir ses droits à la retraite.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaire pouvant être promu est déterminé par un taux appelé « ratio promu/ promouvables » appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions de cet avancement. Ce taux peut varier de 0 à 100%.

## Délibération n° DELIB 09\_RH\_19\_07\_17\_AVT GRADE 2019

Il est proposé au Comité Technique de fixer les ratios d'avancement de grade 2019 conformément à ces propositions :

CATEGORIE C	Taux de promotion
Agent de maîtrise principal	100
Agent de maîtrise	100

CATEGORIE B	Taux de promotion
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	100
Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	100

CATEGORIE A	Taux de promotion
Attaché hors classe	100
Attaché principal	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	33

Pour l'ensemble de ces ratios, la règle d'arrondi qui est soumise est la suivante :

- Si les décimales sont inférieures à 0,5 : arrondi à l'entier inférieur ;
- Si les décimales sont égales ou supérieures à 0,5 : arrondi à l'entier supérieur ;

Ces taux sont fixés pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade 2019 et fera l'objet d'un réexamen en 2020.

Ces ratios ont été fixés en tenant compte :

- De l'évolution à l'intérieur de chaque cadre d'emplois du fait de l'application des ratios ;
- De l'effectif des cadres d'emplois et des grades concernés ;
- De la pyramide des âges afférente à chaque cadre d'emplois ;

Les agents promouvables sont classés par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Évaluation,
- Nature des fonctions,
- Échelon
- Ancienneté dans l'échelon,
- Ancienneté dans le grade,
- Ancienneté dans la fonction publique.

Il est rappelé que tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade sont présentés pour avis à la CAP. L'ESADMM apprécie l'ordre de classement des tableaux d'avancement. En effet, l'ordre du tableau détermine l'ordre des promotions.

**Rappel des Taux de promotion et proportionnalité entre les deux voies d'avancement pour les catégorie B :**

\* Proportionnalité entre les deux voies (art. 25, I et II décr. n°2010-329 du 22 mars 2010)

Pour chacun des deux grades d'avancement, le nombre d'avancements prononcés par l'une ou l'autre des deux voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements dans ce grade. Par exemple, l'autorité territoriale ne peut pas



Délibération n° DELIB\_09\_RH\_19\_07\_17\_AVT\_GRADE\_2019

prononcer, dans le même grade, quatre avancements au choix et aucun avancement après examen professionnel ; elle peut en revanche prononcer trois avancements au choix et un avancement après examen professionnel.

\* **Déroqation** : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé, dans un grade et au titre d'une année, par l'une ou l'autre des deux voies. Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les trois ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (après examen professionnel ou au choix). Après ce second avancement de grade, la même règle est à nouveau applicable.

Enfin, **L'inscription au tableau d'avancement ne confère pas de droit à l'avancement** et la nomination ne peut être effectuée que si le poste est inscrit au tableau des effectifs et qu'à la suite d'un arrêté nominatif.

Pour 2019, il est proposé :

- De nommer un rédacteur principal 2eme classe ;
- De nommer un agent de maîtrise, suite à réussite d'un examen professionnel;
- De nommer un agent de maîtrise principal ;
- De nommer deux attachés hors classe (grade de directeur en voie d'extinction);
- De nommer un assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe;
- De nommer deux professeurs d'enseignement artistique hors classe.

ESADMM CA 17/07/19

Reçu le

Délibération n° DELIB 09 RH\_19\_07\_17\_AVT\_GRADE\_2019

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,****DÉCIDE**Article 1 : d'adopter les ratios d'avancement de grade pour l'année 2019.

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	10
Votes pour	10
Votes contre	0
Abstentions	0

**La présente délibération mise aux voix est :**

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019.

La Présidente


  
Anne-Marie d'Estienne d'Orves
**Transmise au représentant de l'Etat le .....**

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée le : .....**